

civil de la Province de Québec, à présent les Provinces du Haut et Bas-Canada. Il y a en outre une appropriation de cinq mille livres sterling annuellement pour l'administration de la justice de cette Province, par Acte de la Législature Provinciale (35, Geo. III. chap. 9,) laquelle somme ajoutée à la portion du produit du premier de ces deux Actes qui appartient au Bas-Canada, formant ensemble un peu plus de £25,000 sterling, constituent ce fonds *permanent* pour le soutien *permanent* du Gouvernement civil de cette Province.

Les droits imposés par l'Acte Britannique, n'ont fait que remplacer des droits préexistans, qui au moment et avant la Conquête étaient prélevés dans la Colonie et appartenaient au Roi de France. Par cet événement et d'après le traité, ils sont dévolus au Roi d'Angleterre, mais par l'Acte ci-dessus mentionné, ils ont été *discontinué*s et remplacés par d'autres (tels qu'ils existent actuellement) comme fonds destiné à défrayer l'administration de la justice et au maintien du Gouvernement civil.

Outre ceux-ci, il y a encore beaucoup d'autres argens prélevés dans la Province, tant en vertu d'Actes Britanniques qu'en vertu d'Actes Coloniaux, mais comme ils *ne sont pas appropriés*, ils restent naturellement à la disposition de la Législature Provinciale. A leur égard, il ne peut donc pas y avoir de doute, que suivant les propres parois de l'ancienne Gazette de Québec, on ne peut "*en disposer sans le consentement des Représentans du peuple, du Conseil Législatif et de Sa Majesté, qui forment l'autorité législative établie dans la Province*";—doctrine qui n'a jamais été niée. Aussi le débat ne porte-t'il pas sur ces argens non appropriés. Les prétentions, comme nous l'avons déjà observé plus haut, s'étendent plus au loin : Elles tendent à *déposséder* le Gouvernement du fonds approprié, qui quoique, en la possession du Roi longtems avant la constitution actuelle de la Province, ne doit plus pour le présent être *appliqué* (si les prétentions sont admises, et ce sont les prétentions de la *seule* Assemblée) sans le concours des trois branches, quoique cette doctrine ne soit soutenue que par *une seule*, les deux autres la désavouant. Mais allons plus loin. L'Assemblée, en insistant sur ces prétentions, que les deux autres branches rejettent et opposent, quant au fonds en question, soutient que sans son *autorité* et son *consentement* toute application des argens de ce fonds est inconstitutionnelle, donnant à entendre par cette subtilité que le manque de son *autorisation* et de son *consentement* à une loi préexistante (émanée d'une autorité supérieure) était suffisant pour suspendre et rappeler cette loi.

Ce fonds, consistant en droits *substitués* à d'autres auxquels le Roi, dans l'opinion du Parlement, avait un droit indubitable, a toujours été *appliqué* annuellement par le Gouvernement de la Province, pour aussi loin qu'il pouvait aller, à l'objet pour lequel il était approprié, c'est à dire, au paiement des fraix de l'administration de la justice et des salaires des Officiers Civils. L'Assemblée a reçu régulièrement tous les ans l'état de l'emploi de ce fonds, mais le gouvernement a constamment refusé à ce corps toute espèce de contrôle sur son *application*, comme n'étant ni son don ni son actroi, mais bien, comme en en jouissant indépendamment de la Législature Provinciale.

L'insuffisance de ce fonds et l'offre volontaire de l'Assemblée en 1810, de

pre
men
fici
non-
par l
sur c
pose
et de
Ic
veut
voul
au c
Roi.
l'app
ne so
ner.
A
du fo
néral
comm
Si to
ter,
qu'ell
que l
donne
sent é
obstin
coup
Ma
partir
conse
appar
qu'il
pours
Légis
prié.
cales,
branch
pointe
ercice
arrogé
Gouve
constit
les aut
dénier
parce
approp